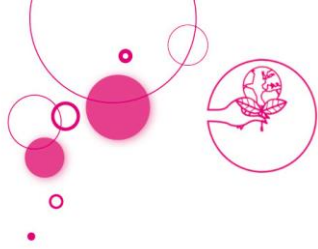


Recommandations visant à améliorer la situation des femmes migrantes victimes de violences de genre



En Belgique, La lutte contre les violences de genre, entendues comme toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée, s'est inscrite très progressivement à l'agenda politique national. Des formes de violences qui peuvent toucher spécifiquement les femmes migrantes, comme le mariage forcé, les crimes d'honneur et les mutilations féminines génitales, ont été récemment intégrées à la définition des violences de genre en tant que violences spécifiques. Ces violences s'inscrivent dans une définition de la violence vue comme le résultat de rapports de pouvoir inégaux entre les femmes et les hommes. La violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes.

Plusieurs études et recherches ont mis en lumière la réalité des violences conjugales et familiales en général, en dévoilant notamment les différents obstacles rencontrés par les victimes pour lutter contre ces violences, qu'il s'agisse de violences psychologiques, physiques, financières ou sexuelles. Cependant, les violences de genre spécifiquement vécues par les femmes migrantes ont longtemps été ignorées. Le mariage en contexte migratoire peut pourtant entraîner une série de problèmes relationnels, dont certains trouvent certainement leur source dans un mariage forcé ou arrangé. Lorsque l'union échoue, des femmes, qui sont très souvent arrivées en Belgique dans le cadre du regroupement familial, se retrouvent dans une situation de grande vulnérabilité aussi bien d'un point de vue économique qu'administratif du fait de l'absence de reconnaissance d'un statut de séjour autonome en leur faveur.

Les femmes migrantes se trouvent donc véritablement au cœur d'un conflit entre les priorités de lutte contre les violences de genre et celles inhérentes à une politique d'immigration visant à contrôler la présence des étrangers sur le territoire. Le statut d'étranger fragilise les possibilités de protection, le droit ou l'absence de droit au séjour prévalant bien souvent sur l'objectif de protection. L'égalité de traitement entre les femmes étrangères et européennes face aux violences de genre est alors rompue et les femmes migrantes ne peuvent bénéficier au même titre et sur un même pied d'égalité que les femmes belges ou européennes de la protection offerte par la loi belge contre les violences de genre. Au-delà de la problématique de violences conjugales subies par les femmes migrantes, des jeunes filles étrangères ou d'origine étrangère peuvent se retrouver confrontées à une situation de mariage forcé ou victimes de violences liées à l'honneur, deux phénomènes également considérés comme des violences de genre spécifiques.

Pour toutes ces femmes, se pose la question d'un soutien, d'un suivi et d'un hébergement adaptés aux victimes, souvent jeunes, de ces violences de genre. Ces problématiques ont été rendues visibles de manière récente et les professionnels en relation avec ces victimes sont parfois démunis pour les soutenir, même si bon nombre d'entre eux ont développé des pratiques spécifiques pour mieux répondre à leurs besoins. Ces différentes actions mériteraient sans doute d'être mieux coordonnées entre les différents acteurs afin d'améliorer le soutien et le suivi apportés.



Pour l'ensemble de ces raisons, il nous semble nécessaire d'améliorer la protection des femmes migrantes victimes de violences de genre. C'est précisément l'objectif des recommandations formulées ci-après.

Recommandations concernant le parcours d'intégration offert aux migrants

Afin de lutter efficacement contre les risques de violences conjugales et mieux outiller les femmes, il est recommandé d'introduire des dispositions favorisant l'émancipation et l'information des femmes migrantes dès le début du processus migratoire.

C'est pourquoi nous recommandons :

- De donner un réel accès aux femmes migrantes au parcours d'intégration offert aux primo-arrivants, en le rendant par exemple obligatoire pour tous.
- D'envoyer systématiquement des informations sur le parcours aux conjoints regroupants en leur précisant clairement que le parcours est obligatoire pour le rejoignant afin de les inciter à en informer leur conjoint-e. Certaines femmes ne peuvent en effet en bénéficier car leur conjoint leur interdit de s'y rendre
- D'introduire une formation à la dimension de genre et une sensibilisation aux questions relatives aux violences dans le parcours destiné aux primo-arrivants, en ce compris des informations pratiques visant à mieux outiller les femmes.

Recommandations concernant toutes les violences de genre subies par les femmes migrantes, y compris les violences spécifiques

➤ Sensibiliser et former les professionnels aux violences de genre, y compris spécifiques

La formation des professionnels est cruciale. Afin de mieux répondre à leurs besoins, cette formation devrait, notamment, tenir compte des éléments suivants :

- La formation doit être dispensée par des formateurs ayant une expertise réelle et suffisante pour répondre aux besoins des professionnels.
- La formation doit favoriser l'échange de pratiques et d'expériences tant au niveau national qu'international. Certains pays ont plusieurs années d'avance dans certains domaines, comme celui des violences liées à l'honneur ou des mariages forcés. Il serait très utile de pouvoir connaître ces différentes expériences et s'en nourrir.
- La formation des professionnels devrait s'inscrire dans la continuité (formation continuée) et permettre à ceux-ci de prendre du recul sur leur travail et leurs modes d'intervention. C'est pourquoi des supervisions et interventions des professionnels de l'assistance devraient être mises en place de manière régulière. Ces formations pourraient s'inspirer de celles déjà mises en place pour les mariages forcés et offrir ainsi des modules juridiques, sociologiques et psychologiques.

Ces formations doivent permettre aux assistants d'identifier les différents types de violence, évaluer les risques et mettre en œuvre un plan d'action. Dans ce cadre, il importe également de comprendre ce que sont spécifiquement les mariages forcés ou la violence liée à l'honneur et comment ils fonctionnent précisément, dans quelles cultures ils surviennent et quelles sont

les caractéristiques de ces cultures, les formes que la violence peut prendre et la façon de l'aborder. Les professionnels du soutien doivent développer certaines compétences interculturelles: bien écouter la personne que l'on a en face de soi, poser des questions, se mettre dans la peau de la personne et essayer de trouver une solution. Pour avoir une idée de la situation des victimes de violence liée à l'honneur, il est nécessaire de mener des entretiens longs et approfondis afin de dresser un aperçu de la situation dans son ensemble. La discrétion constitue également un aspect très important.

Il peut être utile de former simultanément et ensemble les collaborateurs de différents services (écoles, police, justice, assistants sociaux, ...) afin de leur apprendre dès le début à mieux collaborer.

Formation et sensibilisation spécifiques destinés aux services de justice et de police

Un travail de sensibilisation et de formation sur les formes spécifiques de violences de genre auprès des parquets est nécessaire et devrait être systématisé. Il serait également utile d'avoir un magistrat de référence pour les questions ayant trait aux violences spécifiques.

Le développement d'une circulaire COL spécifique consacrée aux violences de genre, en ce compris les violences spécifiques, est également fortement recommandé. Les personnes de référence pour la violence entre partenaires mentionnées dans la COL4 (tant la police que les magistrats de référence) doivent être formées afin de pouvoir reconnaître et gérer également les violences spécifiques comme les mariages forcés et la violence liée à l'honneur.

➤ Améliorer la collaboration entre les différents intervenants

Actuellement, plusieurs organisations et services sont confrontés à des violences de genre touchant les femmes migrantes ou travaillent sur un aspect de cette problématique. Cependant, les initiatives restent isolées et peuvent fortement différer.

Il serait dès lors nécessaire de développer une approche intégrée structurée qui s'attaque à différents terrains simultanément, tels que la sensibilisation, la prévention, l'assistance (accueil social et médical), la réaction policière et judiciaire.

Afin de détecter à temps les situations de violences conjugales, de mariages forcés et de violences liées à l'honneur et de pouvoir intervenir de façon appropriée, il est nécessaire de mettre en place un système de collaboration entre les différents secteurs, de sorte que le transfert de l'information se déroule correctement et que la collaboration puisse s'améliorer. Une meilleure collaboration évite les activités parallèles entre différentes instances d'aide et de services et permet de choisir avec soin l'intervention la plus adéquate. Nous proposons une approche en chaîne dans le cadre de laquelle les différentes organisations organisent une collaboration au niveau local. Il est dès lors nécessaire de faire une description claire des tâches à effectuer par chacune des organisations partenaires impliquées et de désigner le/la responsable de la gestion de la chaîne. À cet effet, les protocoles de collaboration ou les conventions peuvent servir de fil conducteur.

➤ Améliorer les capacités à repérer les victimes de violences spécifiques

Les professionnels qui sont régulièrement en contact avec des jeunes issus des minorités comme les enseignants, les services de la jeunesse, les mouvements de jeunesse, les

médecins, peuvent jouer un rôle actif dans le signalement des cas de mariages forcés et de violences liées à l'honneur.

Il est donc nécessaire de développer un instrument de signalement qui pourra être utilisé par ces professionnels afin qu'ils apprennent à mieux percevoir et reconnaître les cas potentiels de violences de genre comme celles liées à l'honneur ou aux mariages forcés. Cet instrument doit avant tout donner une indication sur l'importance accordée à l'honneur familial par la famille concernée afin d'évaluer relativement rapidement la situation.

Cet outil d'évaluation doit également être adapté aux besoins spécifiques des professionnels, les besoins d'un enseignant pouvant par exemple différer de ceux d'un médecin généraliste ou urgentiste.

Enfin, l'outil de signalement doit être accompagné d'actions d'information et de sensibilisation afin d'en permettre une utilisation adéquate par les professionnels de première ligne.

➤ **Evaluer le plus justement possible le danger encouru par la victime**

Il est indispensable de parvenir à évaluer le plus justement possible le danger encouru par la personne en ce qui concerne la nécessité de quitter le domicile familial, d'éviter ou pas toute tentative de médiation avec la famille. Le danger encouru doit aussi être évalué au plus juste au moment de la décision de placement dans un centre d'hébergement, de manière à assurer l'éloignement de la victime de son lieu de résidence habituel, si nécessaire. Il est vivement recommandé d'assurer la sécurité des hébergées en les plaçant dans des lieux totalement anonymes.

Le risque de violence effective doit donc pouvoir être appréhendé par les acteurs de première ligne (médiateur scolaire, médecin, travailleur social, ...) ainsi que par la police.

On peut ainsi envisager le développement d'un outil spécifique aidant les intervenants dans leur évaluation, prenant en compte le contexte familial, les possibilités de soutien au sein de la famille ou autour de cette dernière. Il faut développer un instrument d'évaluation des risques qui offre des points de référence aux professionnels afin de pouvoir saisir la gravité des cas et éviter le pire. En Belgique, divers instruments ont déjà été élaborés, mais ils concernent d'autres problématiques. Il faut examiner dans quelle mesure ces exemples, et ceux de l'étranger, peuvent servir de modèle à l'élaboration d'un instrument d'évaluation des risques concernant les mariages forcés et la violence liée à l'honneur.

➤ **Pouvoir répondre à l'urgence de l'hébergement**

Il existe une réelle difficulté à trouver un hébergement pour les victimes de violences, qu'il s'agisse de violences conjugales, d'un mariage forcé ou de violences liées à l'honneur. Il est donc nécessaire d'offrir un accueil anonyme et sûr aux victimes. Ces dernières n'ont en effet pas leur place dans les refuges ou les centres d'accueil parce qu'elles ont besoin d'un suivi spécifique adapté au type de violence subie et bien souvent à leur âge, car il peut s'agir de jeunes personnes. Il serait utile de créer un/e ou deux maisons d'accueil à petite échelle parce que ces victimes viennent généralement d'un environnement protégé. On peut ainsi envisager la création d'une petite structure regroupant divers professionnels. L'effectif doit être

suffisant pour permettre une aide personnalisée. Il pourrait aussi s'agir de familles d'accueil de manière à permettre aux jeunes de se trouver dans une structure familiale rassurante.

➤ **Offrir un hébergement post-urgence**

Il existe sur tout le territoire belge une offre d'hébergement et de suivi aux victimes de violences conjugales¹. Il convient de rendre cette offre d'assistance existante plus facilement accessible aux femmes migrantes victimes de violences de genre. Ces dispositifs devraient alors être renforcés et recevoir les moyens nécessaires pour adapter leur structure d'un accueil aux victimes.

➤ **Apporter un soutien sur le long terme**

Plusieurs personnes interrogées ont mis l'accent sur la nécessité d'avoir une personne de référence qui depuis le début, assurerait le suivi et l'accompagnement de la victime à travers toutes ses démarches et qui pourrait jouer le rôle de coordinateur entre les différents intervenants.

Il est donc recommandé d'instituer une personne de référence chargée d'assurer la jonction et le suivi à long terme entre la famille d'accueil ou le centre d'hébergement, les services d'accompagnement (psychologue, assistante sociale), l'avocat et le suivi accompli par la suite par le centre d'hébergement en cas de placement à long terme, et au-delà, lors de la mise en autonomie totale. La personne référente continuerait ainsi à suivre la personne lors de son aménagement si elle en exprime le besoin, en assurant un suivi administratif et une guidance budgétaire, si nécessaire.

Une réflexion doit également être menée en ce qui concerne le suivi post-hébergement de la victime. Il est possible que le jeune décide de ne pas retourner dans sa famille. Il faut alors lui offrir un accueil de longue durée et un accompagnement visant à le rendre indépendant.

La transition entre l'hébergement et la mise en autonomie, par le biais d'un passage dans un appartement supervisé, existe déjà dans plusieurs structures d'accueil généralistes en Belgique. Cette option constitue une transition vers la mise en appartement individuel. Cependant, aucune structure d'accueil ne semble fournir un soutien à plus long terme alors que ce dernier semble parfois indispensable pour les victimes de violences de genre car elles doivent reconstruire leur vie, bien souvent sans soutien familial et après avoir rompu avec leur réseau social du fait de l'éloignement.

¹ Les dispositifs axés sur la violence intrafamiliale et/ ou entre partenaires sont actuellement en Belgique les suivants :

- Les Centra Algemeen Welzijnswerk (CAW) pour la Flandre
- Le Centre de prévention des violences conjugales et familiales pour la partie francophone de Bruxelles
- Le Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion et "Solidarité Femmes et Refuge pour femmes battues » pour la Wallonie

Il conviendrait dès lors d'offrir dans un premier temps une aide à la recherche de logement et une assistance à l'aménagement grâce à l'intervention d'un service technique. On peut alors envisager une combinaison entre logement social et système de téléalarme. Cela permettrait de vivre de façon indépendante et normale à long terme, mais avec la sécurité offerte par un bouton d'alarme.

Les centres d'hébergement pourraient également mettre en place un système de suivi à long terme des hébergées. Il comprendrait une invitation sur une base annuelle. La rencontre permettrait de développer des réseaux de solidarité entre femmes. L'idée serait de favoriser la création d'un tel réseau par les victimes elles-mêmes afin qu'elles apportent leur soutien à d'autres jeunes victimes.

Pour les personnes craignant avec raison pour leur sécurité sur le long terme, il serait également nécessaire de mettre en place un réseau transfrontalier d'accueil permettant d'aider les personnes désireuses de s'installer ailleurs qu'en Belgique de bénéficier d'une aide dans la recherche d'un logement. Ce système pourrait éventuellement être mis en place sur base de réciprocité avec la France et les Pays-Bas.

➤ **Mieux protéger les mineurs**

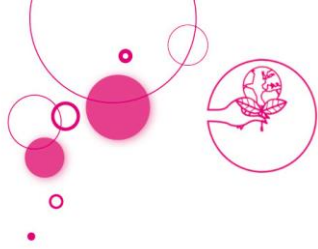
Renforcer la Sensibilisation et la formation des agents du Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ)

Pour assurer une meilleure protection des mineur-e-s victimes ou risquant des violences de genre telles qu'un mariage forcé ou des violences liées à l'honneur, il est conseillé de continuer à sensibiliser et à former les personnels du S.A.J. afin qu'ils aient une connaissance fine de la complexité de ces cas. L'objectif est de les aider à détecter et à évaluer le plus justement possible les dangers encourus par le ou la jeune et leur temporalité.

Dans l'évaluation du danger encouru, il s'agit par exemple de prendre en compte non seulement les violences subies autour du mariage forcé mais aussi celles que la jeune peut endurer depuis plusieurs années au sein de sa famille et dont le mariage forcé peut être l'une des illustrations.

L'évaluation du danger doit donc également concerner les liens avec la famille. Même si la mission première du S.A.J. est de promouvoir ces liens, il convient de ne pas imposer une procédure de médiation au mineur si elle s'avère dangereuse pour lui. Le besoin de protection et la volonté des jeunes de ne pas être en contact avec leur famille doivent être appréciés à l'aune des violences subies et sur la base de leurs propres déclarations. Le risque réel est de voir les jeunes, s'ils ne se sentent pas soutenus et écoutés suffisamment dans leur demande de protection, de retourner dans leur famille et de subir le mariage.

L'intégration de la problématique des violences spécifiques dans l'outil d'évaluation du danger utilisé par le SAJ est dès lors vivement recommandée. Le SAJ pourrait utilement



intégrer cette question dans la réflexion en cours au sein de l'institution sur le référentiel de balises à utiliser pour les situations d'enfants et de jeunes en danger².

La mise en sécurité immédiate du mineur dans un lieu anonyme

Dès que le cas est détecté, il convient d'assurer la protection et la sécurité du jeune. Cette protection implique le placement du jeune dans un établissement sécurisé dont l'adresse est tenue secrète.

➤ Assurer une protection aux femmes étrangères dans une situation irrégulière de séjour

Les femmes étrangères sans-papiers se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité lorsqu'elles sont confrontées à des violences de genre car elles craignent d'être expulsées si elles portent plainte contre l'auteur des violences. Elles sont aussi confrontées à des difficultés spécifiques en ce qui concerne l'accès aux centres d'hébergement, lesquels accueillent en priorité les femmes en situation régulière qui peuvent participer aux frais d'hébergement.

Afin de garantir les droits fondamentaux de toutes les victimes, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour, il est recommandé d'accorder un droit au séjour temporaire à ces femmes. La Belgique pourrait utilement s'inspirer du modèle espagnol à cet égard.

La loi espagnole contre les violences basées sur le genre de 2004 accorde en effet une protection aux femmes étrangères, même en situation irrégulière de séjour, victimes de violences conjugales ou intrafamiliales³.

Les femmes étrangères victimes de délits relatifs à la violence conjugale, se trouvant en Espagne en situation irrégulière, peuvent obtenir un permis de résidence temporaire pour raisons humanitaires, si une sentence de la commission d'un délit de violence conjugale prouve leur condition de victime.

De plus, elles pourront présenter la demande de ce permis de résidence dès qu'un ordre judiciaire de protection aura été prononcé en leur faveur. Dans ce cas, la procédure administrative éventuelle de sanction concernant la situation d'irrégularité est suspendue.

Cette résidence temporaire a une validité d'une année, et n'inclut pas le permis de travail. La demande de permis de travail peut néanmoins être faite simultanément à la demande de permis de résidence en raison de circonstances exceptionnelles.

² La Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse a en effet lancé et piloté une recherche-action en vue de l'élaboration d'un référentiel de balises partagées permettant aux conseillers et aux directeurs du SAJ d'évaluer les situations d'enfants en danger et de soutenir la prise de décisions les concernant. Les résultats de cette recherche sont consultables sur le site suivant : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=3711>

³ La loi organique de protection totale contre la violence fondée sur le sexe a été déposée le 25 juin 2004 et adoptée définitivement le 22 décembre 2004. La loi organique 1/2004 du 28 décembre 2004 qui en résulte a été publiée au journal officiel du 29 décembre 2004.

Recommandations concernant les migrantes victimes de violences conjugales

- Pour les femmes victimes de violences conjugales, la question la plus urgente à régler est celle relative à l'autonomie de leur séjour. Il est dès lors recommandé de:

➤ Délivrer d'un titre de séjour temporaire de plein droit dès la reconnaissance des violences

On pourrait à ce titre s'inspirer utilement de la loi française relative aux violences faites spécifiquement aux femmes de juillet 2010 qui introduit une ordonnance de protection au profit des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, en ce compris les femmes étrangères⁴.

Cette ordonnance de protection peut être délivrée en urgence par le juge aux affaires matrimoniales, c'est à dire dans les 24 heures. L'ordonnance, prise après audition des parties, permet d'attester de la réalité des violences subies et de mettre en place les mesures d'urgence concernant l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal, le relogement « hors de portée du conjoint violent » en cas de départ du domicile conjugal.

Cette disposition de la loi a plusieurs conséquences pour l'étranger :

- L'étranger en situation irrégulière, qui bénéficie de cette ordonnance de protection, se voit accorder, **de plein droit**, la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.
- Une carte de résident pourra être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour un crime ou un délit en cas de condamnation définitive du conjoint, concubin ou partenaire, ou de l'ancien conjoint, ancien concubin, ou ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

Ces dispositions ont le mérite de régler rapidement plusieurs questions : celles relative à la reconnaissance de la réalité des violences conjugales ou intrafamiliales subies d'une part, la question du logement d'autre part, celle enfin de la délivrance ou le renouvellement de l'autorisation de séjour de la victime des violences d'autre part. Elles permettraient d'éviter, dans le contexte belge, le basculement dans l'irrégularité de séjour des victimes de violence qui quittent le domicile conjugal et qui se voient, de ce fait, opposer une rupture de la vie commune et donc le retrait du droit au séjour dans le cas de la procédure de regroupement familial.

Ce dispositif équivaldrait à la protection accordée aux victimes de la traite des êtres humains. On pourrait ainsi envisager d'accorder à la victime qui a quitté l'auteur des violences et qui est accompagnée par un centre d'accueil ou un refuge pour victimes de violences conjugales ou intrafamiliales agréé et spécialisé dans la lutte contre la violence et qui a signalé le comportement de l'auteur, un **titre de séjour provisoire de quatre mois**, avec une autorisation

⁴ La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a été promulguée le 9 juillet 2010. Elle a été publiée au Journal officiel du 10 juillet 2010.

de travail (permis C). Si la personne porte plainte contre l'auteur des violences, le séjour pourrait être prolongé jusqu'à la fin de la procédure.

Une fois les violences avérées, il serait alors délivré une **carte de séjour autonome** à la victime des violences. Le caractère autonome du statut de séjour permettait dès lors aux étrangers titulaires d'une carte de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte de séjour F) de pouvoir bénéficier de la dispense du permis de travail. En effet, cette dispense est actuellement conditionnée à l'installation commune des époux. L'accès au statut autonome permet alors au conjoint rejoignant de ne plus dépendre du titre de séjour du regroupant et lui assure ainsi une sécurité juridique.

- Il semble par ailleurs nécessaire d'apporter un certain nombre d'améliorations concernant la formation et l'information sur les nouvelles dispositions juridiques tendant à protéger les étrangers victimes de violences conjugales ou intrafamiliales qui restent parfois mal connues des services sociaux ou de santé en relation avec des victimes. C'est pourquoi il est suggéré de :

➤ **Créer une personne de référence au sein du Service Regroupement familial de l'Office des Etrangers**

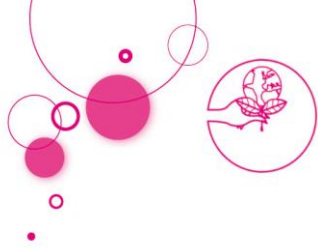
La question des violences conjugales ou intrafamiliales est une problématique nouvelle au sein de l'Office des étrangers qui règle les dossiers qui lui sont soumis au cas par cas. Si le système actuel présente l'avantage d'une certaine souplesse, il mériterait néanmoins d'être davantage formalisé afin d'offrir une sécurité juridique accrue aux victimes étrangères de violences conjugales ou intrafamiliales.

A cette fin, il serait souhaitable de favoriser la mise en place formelle d'une personne de référence spécialisée dans la problématique des violences de genre ou d'une cellule consacrée spécifiquement aux questions de genre au sein du Service Regroupement Familial de l'Office des Etrangers. La création d'une telle structure permettrait aux différents interlocuteurs de l'Office d'avoir une personne ou un service officiel de référence. Elle permettrait également à la personne de référence de repérer les besoins existants au sein de la structure en matière d'information et de formation concernant les problématiques liées aux violences de genre.

- Il est aussi souhaitable d'améliorer les modes de collaboration entre les différentes institutions et services concernés par la problématique des violences conjugales ou intrafamiliales vécues par les étrangers. On peut ainsi envisager:

➤ **La mise en place d'une Commission d'avis sur la question des violences à l'égard des femmes sur le modèle de la Commission « Femmes et développement », avec une procédure de consultation obligatoire.**

La création de cette Commission permettrait d'avoir une plus grande transparence sur les pratiques de l'ensemble des acteurs et une meilleure connaissance du rôle et des actions de chaque intervenant.

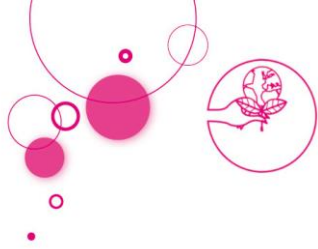


- Enfin, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul) récemment adoptée par le Conseil de l'Europe est un instrument utile à l'amélioration de la protection des femmes migrantes victimes de violences de genre. Cette dernière prévoit en effet des mesures spécifiques de protection à l'égard des femmes migrantes victimes de violences conjugales, d'un mariage forcé ou de violences liées à l'honneur. Le texte prévoit ainsi de **garantir un permis de résidence autonome** à toute victime de violence domestique dont le statut de résidence est dépendant de celui du conjoint et **ce, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation**. En cela la Convention représente une grande avancée par rapport à la situation belge actuelle car les femmes ne peuvent obtenir aujourd'hui un droit à la protection qu'à la fin de la période probatoire. Autres aspects novateurs : la convention prévoit également une protection contre les mesures éventuelles d'expulsion et de refoulement vers le pays d'origine.



Il convient dès lors d'exiger que la Belgique ratifie la dite Convention.

Il faut par ailleurs être vigilant sur les conditions de mise en œuvre de ces dispositions au niveau national. La Convention laisse en effet une marge de manœuvre assez importante aux Etats en la matière, notamment en ce qui concerne les conditions et la durée du permis de résidence autonome que les victimes peuvent se voir octroyer à leur demande.



"La Voix des Femmes" asbl